



AVOCATS ASSOCIES

Ludovic TOMASI

Institut d'Etudes Judiciaires de GRENOBLE

Olivier DE PERMENTIER

DEA en droit privé & public de l'immobilier
DESS en droit de l'urbanisme, de la
construction & de l'aménagement
Institut d'Etudes Judiciaires d'Aix en Provence

François DESSINGES

Maîtrise en droit public
DEA Droit des Communautés Européennes

AVOCAT COLLABORATEUR

Emmanuelle MARAIS

JURISTES

Audrey PAUCHON

Marie-Sabine FRASIER

Margarita TSALIEVA

VENTES JUDICIAIRES

Corinne GARBACIAK

Internet : www.tga-avocats.com
Mail : ventes.judiciaires@tga-avocats.com

HAUTES-ALPES

Les Terrasses de l'Europe B
3 rue Emile Rolland

05000 GAP

Tél. : 04.92.53.99.33
Fax : 04.92.53.46.44

L'Orée des Pistes
Avenue René Frogier

05100 BRIANCON

Tél. : 04.92.43.51.14
Fax : 04.92.53.46.44

Mail : contact@tga-avocats.com

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Centre d'Affaires AXE SUD
Avenue Joseph Cugnot

04100 MANOSQUE

Tél. : 04.92.71.13.16
Fax : 04.92.72.26.93

Mail : odp.avocat@tga-avocats.com

Internet : www.tga-avocats.com

Membre de :

Association Pour le Droit Bancaire et Financier
www.aedbf.eu

Association des Avocats Praticiens des
Procédures et de l'Exécution
www.aappe.fr

Association Française des Avocats Conseils des
Collectivités Territoriales
www.avocats-afac.org

Monsieur Bernard BREYTON

Commissaire Enquêteur en Mairie de Jausiers
Square Séola Arnaud
14 Avenue des Mexicains
04850 JAUSIERS

GAP, le 03 octobre 2023

Nos réf. : **JOUBERT / JAUSIERS - GR**

41431 – FD/AB

Vos réf. : Avis d'enquête publique conjointe relative à une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire un parc photovoltaïque sur la Commune de JAUSIERS au lieu-dit "CHANENC".

Envoi par courrier LRAR n° 1A 206 977 7167 0 et par courriel

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous venons vers vous en notre qualité de conseil de Madame Anne JOUBERT et Monsieur Roger JOUBERT, propriétaires indivis sur le territoire de la commune de JAUSIERS, des parcelles cadastrées section A sous le numéro 259, 260, 265, 695, 698, 704, 705, 971 et 972, lieu-dit LA VIGNETTE et lieu-dit DERRIERE CHATEL.

Précisément, la société ENERCOOP fait état dans sa notice de sécurité, jointe au dossier de permis de construire, que s'agissant des aménagements et dispositifs spécifiquement dédiés à la lutte contre l'incendie, sont prévus une voie d'accès au site depuis la voirie départementale empierrée et entretenue par l'exploitant du parc solaire sur une largeur minimale de 5 mètres. L'étude d'impact au paragraphe 3.1.2.3 page 167 précise que l'accès s'effectuera sur la piste existante. D'un gabarit suffisant, son revêtement sera repris pour permettre le passage des véhicules de chantier.

La piste dont il est fait état est celle qui traverse pour partie la propriété de nos clients. L'emprise de cette piste se situe précisément sur les parcelles cadastrées section A numéro 704 et 705 lieu-dit LA VIGNETTE.

Cette piste, en terre actuellement, est d'une largeur de 3 mètres tout au plus.

Sur ce point, nous vous invitons à vous rendre sur place, afin d'apprécier la largeur de la piste qui n'est absolument pas d'une largeur de 5 mètres.

En l'état, la piste actuelle, n'est absolument pas adaptée au passage de véhicules poids lourds dans les conditions décrites par la société ENERCOOP dans le dossier soumis à enquête publique. Par ailleurs, se pose la question de la nature

juridique de cette piste. Les ayants cause à titre particulier de l'indivision JOUBERT avaient consenti à la fin du XIXe siècle à l'État français une autorisation de passage afin de permettre à l'armée d'accéder au plateau de CHANENC. L'objet de cette autorisation accordée par l'arrière-grand-mère de Madame Anne JOUBERT et de Monsieur Roger JOUBERT était de permettre à l'armée d'acheminer ses troupes au champ de tir de CHANENC en traversant les parcelles dont ils sont propriétaires. Cette piste ne peut donc pas recevoir la qualification de voie communale d'autant qu'elle apparaît encore sur les cartes GPS comme un chemin militaire (pièce 2).

Dès lors, il n'est absolument pas démontré que la commune de JAUSIERS aurait sur la partie du chemin traversant la propriété des consorts JOUBERT la maîtrise foncière de l'assiette de la piste. D'autre part, la largeur de la piste actuelle étant tout au plus de 3 mètres, cela impliquera nécessairement des travaux d'élargissement de cette piste. Or, la commune de JAUSIERS, en toute hypothèse, n'a aucun titre l'autorisant à élargir ce chemin pour la partie qui traverse la propriété des consorts JOUBERT. Cela impliquera nécessairement de les déposséder d'une partie de leur propriété. Ce à quoi ils sont opposés.

Cela étant précisé, nous vous prions de trouver, ci-après, nos observations sur les différents documents de l'enquête publique trait à la desserte et à l'accès des parcelles objet du projet de centrale photovoltaïque.

I. L'insuffisance de la desserte et de l'accès aux parcelles objet de la démarche de PC :

1. S'agissant des plans du dossier de permis de construire :

Le plan de masse projet PC 2.2 fait apparaître une piste interne d'une largeur de 5 mètres, ainsi qu'un accès au site avec un portail d'entrée d'une largeur de 5 m.

Ce plan de masse est absolument taisant concernant la largeur de la piste permettant d'accéder au site qui est figuré sous la forme de deux lignes rouges parallèles continues concernant la piste située à l'extérieur du site du projet. Manifestement, la largeur n'est pas de 5 mètres lorsqu'on la reporte à la largeur du portail d'accès de 5 mètres, figuré sur le plan.

Il s'induit de ce plan que la largeur de la voie d'accès et de desserte au site devrait être au minimum de 5 mètres, puisque le portail d'accès est de 5 mètres et la voie interne de 5 mètres. Ce qui permet de déduire qu'une voie d'accès de 5 mètres de large minimum sera nécessaire, non seulement pendant la phase de travaux de la centrale photovoltaïque, mais aussi pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

À ce stade, il résulte donc du plan de masse projet PC 2.2 et 2.3, que la voie d'accès et de desserte au site n'est absolument pas actuellement d'une largeur de 5 mètres, comme cela est également le cas concernant la partie de la piste traversant la propriété de nos clients.

Or, un permis de construire ne peut être délivré que dans la mesure où il existe une desserte suffisante de la parcelle objet du permis de construire par une voie ouverte à la circulation publique et le cas échéant de l'existence d'un titre créant

une servitude de passage donnant accès à cette voie (*Conseil d'État, 9 mai 2012, BARTOLO, numéro 335 932 B*).

2. Concernant la notice de sécurité :

Comme nous l'avons précisé supra, la notice de sécurité fait mention d'une voie d'accès pendant les travaux d'une largeur de 5 mètres.

Il résulte donc de ce qui précède, que cette mention est erronée et que la piste actuelle est d'une largeur tout au plus de 3 mètres.

Dès lors, la piste n'est absolument pas adaptée concernant l'accès des engins d'incendie et de secours au site.

Ce qui est de nature, soit dit en passant, à porter atteinte à la sécurité publique en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

3. S'agissant de l'étude d'impact :

En page 167, paragraphe 3.1.2.3, l'étude d'impact précise que les voies existantes semblent adaptées au passage des engins de chantier nécessaires à la construction de la centrale. Il est également précisé un peu plus loin que la piste aura une emprise d'environ 5 mètres de large. Et que les pistes pourront être élargies, au besoin, dans les virages pour faciliter le passage des véhicules plus encombrants.

Or, la piste aujourd'hui est d'une largeur de 3 mètres au maximum. Ce qui implique donc nécessairement d'élargir la piste actuelle pour la réalisation d'un projet d'une entreprise privée.

Se pose donc la question de l'autorisation que doit obtenir la société ENERCOOP a minima pour élargir la piste sur la propriété des consorts JOUBERT. Et ce, à considérer que la commune démontrerait qu'elle aurait la maîtrise foncière de la piste actuelle d'une largeur maximale de 3 mètres. Ce qui est vivement contesté par les consorts JOUBERT.

Autrement dit, se pose donc la question de l'obtention par la société ENERCOOP de l'autorisation de passage sur la propriété de nos clients. Ceux-ci sont opposés à toute autorisation compte tenu des incidences du projet sur leur propriété.

La question de la largeur de la piste est d'autant plus cruciale qu'il apparaît à la lecture des différents documents soumis à l'enquête publique que la société ENERCOOP a besoin d'une piste d'une largeur d'environ 5 mètres pour les parties de piste en ligne droite, voire beaucoup plus pour les parties de piste situées en virage (page 167, 3.1.2.3). Cette largeur est rendue nécessaire puisqu'il est fait mention en page 168 au paragraphe 3.1.2.7 de l'enquête publique d'une grue et de camions ne dépassant pas 12 tonnes. Or, la grue mobile en photos figurant dans le dossier de l'étude d'impact a l'air de largement dépasser ce poids. Ce qui pose d'autres questions concernant l'acheminement de cette grue, et pour autre conséquence, du camion la transportant sur la piste sans que les arbres jouxtant par endroit la piste ne soient endommagés.

4. Mémoire en réponse de l'avis de la MRAE :

Ce document précise : « En outre, le projet solaire aura recours à la piste d'accès existante. Accès historique au champ de tir par les militaires en exercice, cette piste communale est d'un gabarit suffisant pour le passage des engins nécessaires à la construction de la centrale solaire sans qu'un recalibrage ne soit nécessaire. L'entretien courant, comblement des ornières, la gestion des écoulements pluviaux [...] sera assuré par l'exploitant de la centrale solaire pendant le chantier et la période d'exploitation ».

Or, cette mention est manifestement erronée, puisqu'il a été démontré que la largeur de la piste actuelle n'est pas d'un gabarit suffisant pour le passage des engins nécessaires (3 mètres de largeur actuelle, alors que la société ENERCOOP fait mention d'une largeur de 5 mètres pour le passage des véhicules poids-lourds d'un tonnage inférieur à 12 tonnes). Un recalibrage sera donc nécessaire. Ce qui pose là encore la question des autorisations à obtenir de la part des consorts JOUBERT pour la partie de la piste qui passe sur leur propriété.

D'autant plus que le caractère communal de la piste est vivement contesté par les consorts JOUBERT pour les raisons précitées.

5. L'avis de justice du 21 novembre 2022 :

Cet avis précise que « le projet sera desservi par une voie d'accès au site depuis la voirie départementale RD 900, empierrée et entretenue par l'exploitant du parc solaire sur une largeur minimale de 5 mètres ».

Comme précisé supra, la largeur maximale actuelle la piste est de 3 mètres tout au plus. Cette piste à ce jour n'est absolument pas empierrée et en nature de terre.

Il s'évince donc de l'avis de justice que la société ENERCOOP entend élargir la piste actuelle et l'empiercer sur une largeur de 5 mètres. Or, elle ne dispose d'aucun titre lui permettant de passer sur la propriété des consorts JOUBERT, s'agissant de l'autorisation de passer sur cette piste pour la partie située sur la propriété des consorts JOUBERT. En toute hypothèse, la question de l'autorisation de passage des consorts JOUBERT se pose concernant l'élargissement de la piste actuelle qui sera nécessairement de plus de 2 mètres, puisque si l'emprise de la voie de roulement est de 5 mètres, l'emprise totale du chemin réaménagé sera nécessairement beaucoup plus large que 5 mètres.

L'avis de justice est donc problématique, puisqu'il n'a absolument pas fait référence au fait que la largeur actuelle de la piste de 3 mètres.

6. L'avis du maire

L'avis du maire corrobore en tout point les observations des consorts JOUBERT.

En effet le maire, dans son avis du 28 octobre 2022 au paragraphe 4, avis sur le projet de construction concernant la voie de desserte du terrain il n'a coché aucune case concernant le caractère satisfaisant des conditions d'accès à la voie publique. Et pour cause puisque le maire a rendu un avis défavorable en précisant à l'encadré 2, que la voie publique est d'une capacité insuffisante. Et que le terrain n'est pas desservi par une voie privée.

Par ailleurs, le maire a précisé comme motif de son avis défavorable, que le chemin devait être déclassé du domaine public et qu'un nouveau tracé doit être précisé à l'ouest du projet, la régression de la voie sera à la charge du porteur du projet.

La délibération validant le projet et la modification du PLU fait l'objet d'un recours, et que le chemin n'est pas déneigé l'hiver.

Il s'ensuit qu'à ce jour, par l'absence d'autorisation des consorts JOUBERT ne serait-ce que pour élargir la piste actuelle de 3 mètres, les conditions d'accès et de desserte au site ne sont absolument pas suffisantes, puisqu'il résulte de l'ensemble des documents d'ENERCOOP que pour ce faire il devrait y avoir une piste d'une largeur minimale de 5 mètres.

À ce stade, la délivrance d'un permis de construire sera nécessairement entaché d'illégalité.

II. Sur l'impact du projet en termes d'environnement

En page 195, il est précisé qu'en phase d'exploitation les installations photovoltaïques peuvent créer différents effets optiques, tels que la formation de lumière polarisée : « *les surfaces modulaires lisses et brillantes peuvent polariser la lumière* ».

Mais encore il est également fait mention de reflets ou de miroitements : « *les cellules photovoltaïques sont conçues pour capter le maximum du rayonnement solaire ainsi, la quantité de lumière réfléchie est donc très limitée. Les verres de modules garantissent une bonne performance. Dans une moindre mesure le reflet concerne également les châssis ; ce phénomène apparaît essentiellement aux incidences rasantes (tôt le matin, tard le soir)* ».

Il est précisé que ces effets sont de nature à entraîner une gêne pour les riverains par effet d'éblouissement, principalement lorsque le soleil produit une lumière rasante (début et fin de journée). L'étude précise que compte tenu de la localisation du projet en altitude et de la conservation d'une bande boisée, l'impact indirect et permanent est jugé très faible.

L'étude d'impact ne nous semble pas avoir étudié de manière suffisamment approfondie l'impact de ce projet sur l'environnement. En effet, les effets d'éblouissement ne concernent pas uniquement les riverains du projet, mais bien plus largement l'ensemble des habitants de JAUSIERS et des randonneurs parcourant le parc du Mercantour qui est situé très exactement de l'autre côté de la vallée. Ce qui est de nature à éblouir non seulement les différents randonneurs usagers du parc du Mercantour mais également l'ensemble de la faune de ce même parc. L'étude d'impact est absolument taise sur l'impact de ce projet sur ce point.

Il est donc faux de prétendre que l'impact serait indirect et qu'il serait très faible.

De même, s'agissant de ces effets d'éblouissement, l'étude d'impact n'analyse pas leur effet sur la faune, alors même que cette même étude d'impact dans la partie « état actuel de l'environnement », fait mention d'un environnement naturel très riche avec un programme ZNIEFF comportant des zones de type I caractérisées par leur intérêt biologique remarquable, et des zones de type II, offrant des potentialités biologiques importantes.

Mais encore, dans le voisinage du projet, se situe également une zone importante pour la conservation des oiseaux.

L'effet d'éblouissement sur ces oiseaux, s'agissant d'animaux volants, est susceptible de les concerner non seulement le matin et le soir comme l'allègue la société ENERCOOP, mais également à tout moment de la journée en fonction de leur position de vol et d'orientation du soleil au moment où il passe à proximité ou dans l'environnement immédiat ou médiat de la centrale photovoltaïque. Cette absence d'analyse des effets d'éblouissement sur la faune est donc particulièrement regrettable, étant de surcroît précisé que cette zone est d'autant plus riche au niveau environnemental qu'elle est également incluse dans le réseau Natura 2000.

Dès lors, l'impact du projet sur la faune est donc manifestement sous-estimé par la société ENERCOOP qui n'a pas pris la mesure de l'impact de son projet sur la faune existante.

III. Sur l'autorisation de passage concernant le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque en souterrain jusqu'au réseau HTA :

L'étude d'impact, en page 178, précise que le raccordement électrique externe s'effectuera en souterrain jusqu'au réseau HTA présent en fond de vallée. Et que même si la solution technique retenue par ENEDIS ne sera connue qu'à l'obtention du permis de construire, il est vraisemblable que le tracé emprunte le chemin existant cheminant rive droite du torrent des Péoux. En cas d'impossibilité technique, une solution alternative consistera à acheminer le raccordement en accotement de la piste d'accès.

Ce point est particulièrement important puisqu'il n'est absolument pas démontré que la société ENERCOOP dispose d'une autorisation de passage concernant le raccordement électrique sur le fond des consorts JOUBERT.

En effet, les consorts JOUBERT ont récemment conclu une convention de servitude de passage avec la société ENEDIS se limitant au réseau HTA actuel et sans possibilité de raccordement futur à ce même réseau HTA.

De ce fait, ENEDIS ne dispose d'aucune servitude de passage pour permettre l'implantation d'un raccordement dans le tréfonds de la piste d'accès dont la propriété de la commune de JAUSIERS n'est pas démontrée et en cas d'impossibilité technique, dans le tréfonds de l'accotement de la piste d'accès.

Or, compte tenu de la nécessité d'élargir la piste d'accès, concernant la partie élargie, en toute hypothèse, la société ENEDIS ne dispose d'aucune servitude de passage. Ce qui résulte de la convention de servitude de passage conclue entre ENEDIS et les consorts JOUBERT en 2023.

Les consorts JOUBERT joignent à la présente, la convention de servitude de passage conclue avec ENEDIS qui exclue toute possibilité de raccordement sans nouvelle autorisation des consorts JOUBERT.

En résumé, et en conséquence, le projet de centrale photovoltaïque de la société ENERCOOP pose difficulté au niveau de l'accès et de la desserte au site depuis la RD 900, puisque la piste d'accès actuelle d'une largeur de 3 mètres ne permet absolument pas le passage de véhicules poids lourd. Autrement dit, elle n'est pas suffisamment calibrée actuellement, et doit faire l'objet d'un recalibrage pour porter sa largeur de sa bande de roulement à 5 mètres. Compte tenu de la nécessité de prévoir des accotements jouxtant la bande de roulement, la largeur de la piste sera nécessairement supérieure à 5 mètres en partie plane. Et d'une largeur beaucoup plus grande pour les parties situées en virage.

Deuxièmement, l'impact du projet compte tenu des effets d'éblouissement des panneaux photovoltaïques sur la faune n'a absolument pas été étudié par la société ENERCOOP alors même que la parcelle d'assiette du projet est saturée par des zones ZNIEFF particulièrement riches, des zones Natura 2000, des zones humides, et le parc du Mercantour.

Pour ces motifs, les consorts JOUBERT demandent à ce que le projet de permis de construire soit refusé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

François DESSINGES



Pièces jointes :

1. Titre de propriété des consorts JOUBERT,
2. Capture d'écran GPS
3. Convention de servitude de passage ENEDIS